

**Commission économique pour l'Europe**

Comité exécutif

**Centre des Nations Unies pour la facilitation
du commerce et les transactions électroniques****Vingt-septième session**

Genève, 19 et 20 avril 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Groupe consultatif du Répertoire de codes des Nations Unies
pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports****Utilisation pour l'Accord relatif aux mesures du ressort
de l'État du port du Répertoire de codes des Nations Unies
pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports****Document présenté par le secrétariat***Résumé*

À la quatrième réunion annuelle du Groupe consultatif du Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (Groupe consultatif du LOCODE-ONU), le 27 novembre 2020, les secrétariats de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lui ont présenté un document dans lequel il était proposé que le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transport (LOCODE-ONU) soit utilisé dans le cadre de l'application de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port). Le Groupe consultatif a accepté la proposition prévoyant que tous les ports désignés dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port soient inclus dans le LOCODE-ONU, et il s'est dit favorable à la mise en place d'une procédure spécialement conçue pour que les mises à jour des codes attribués à ces ports dans le LOCODE-ONU soient harmonisées avec celles de la liste des ports désignés dans le cadre de l'Accord, qui figure dans la base de données de la FAO.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2021/21, le présent document est une version légèrement révisée du document susmentionné. Il est soumis par le secrétariat à la vingt-septième session plénière pour information.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 mars 2021).



I. Le LOCODE-ONU

1. Le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) est le fleuron de la collaboration instaurée dans le cadre des travaux conjoints sur la facilitation du commerce menés au sein de l'ONU.
2. Le LOCODE-ONU est décrit dans la Recommandation n° 16 de la Commission économique pour l'Europe (CEE)¹. Ce système de codes à cinq caractères est utilisé pour identifier les lieux tout au long de la chaîne d'approvisionnement internationale (lieux de départ, d'origine, d'entrée et de destination). Les deux premiers chiffres du code correspondent au code du pays/territoire, sur la base de la norme ISO 3166-1, et les trois derniers chiffres correspondent au lieu, qui est unique et sans équivoque dans le pays/territoire.
3. Le LOCODE-ONU n'est pas seulement utilisé pour le commerce et les transports internationaux, mais aussi dans d'autres domaines, comme la sûreté maritime et la protection de l'environnement. Il a été adopté par d'autres organisations internationales et associations professionnelles, qui ajoutent à différentes fins des systèmes de codes dérivés du LOCODE-ONU, comme les numéros attribués aux installations portuaires par l'Organisation maritime internationale (OMI).
4. Le Répertoire LOCODE-ONU est actuellement géré, tenu à jour et publié par le secrétariat de la CEE avec l'aide du Groupe consultatif du LOCODE-ONU, notamment du réseau de coordonnateurs et de l'équipe chargée de la mise à jour du LOCODE-ONU. D'accès gratuit, il est actuellement publié deux fois par an sur le site Web de la CEE².

II. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port

5. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée est un problème mondial qui entrave la gestion des pêches et qui a des incidences sur leur durabilité biologique, sociale et économique. Pour lutter contre ce phénomène, il est essentiel de mettre en place un partage d'informations aux niveaux national, régional et mondial, notamment d'informations sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les États du marché, afin de parvenir à la transparence et à la traçabilité.
6. L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, signé en 2009, est le premier instrument international contraignant qui vise spécifiquement cette pratique. Son objectif est d'y mettre fin en empêchant les navires qui s'y adonnent d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures. Ainsi, l'Accord réduit l'intérêt de ces navires à poursuivre leurs activités tout en bloquant l'accès des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aux marchés nationaux et internationaux. La mise en œuvre efficace de l'Accord contribue en définitive à la préservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.
7. Il y a actuellement 66 Parties à l'Accord, l'Union européenne comptant pour une seule partie. L'Accord est considéré comme un outil puissant et d'un bon rapport coût-efficacité dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il définit les normes minimales et les procédures que les États du port doivent appliquer lorsque des bateaux de pêche, ou des navires pratiquant des activités liées à la pêche, qui battent pavillon étranger demandent l'accès à leurs ports.

¹ La Recommandation n° 16 de la CEE : Code des Nations Unies pour les lieux de commerce et de transport peut être consultée à l'adresse : https://unece.org/DAM/cefact/recommendations/rec16/Rec16_LOCODE_ECE-TRADE-459F.pdf. La quatrième révision a été approuvée par la Plénière du CEFACT-ONU en 2020.

² Voir <http://www.unece.org/cefact/locode/welcome.html>.

III. Comment l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est-il appliqué et son application nécessite-t-elle le LOCODE-ONU ?

8. Pour être efficace, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée nécessite un échange d'informations au niveau mondial. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port impose aux Parties de mettre en place un système d'inspection des navires étrangers entrant dans les ports désignés et de partager les résultats de ces inspections portuaires avec toutes les parties concernées (États du pavillon, États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches, FAO, etc...).

9. Par conséquent, si un État du port refuse à un navire l'accès à son port ou l'utilisation de celui-ci parce qu'il le soupçonne d'avoir pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, il doit en informer l'État du pavillon – le pays où le navire est immatriculé – et tout autre État ou organisation internationale concerné, y compris l'État dont le capitaine du navire est ressortissant, les États côtiers concernés, les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et la FAO.

10. L'identification des ports est nécessaire à différentes étapes de la mise en œuvre de l'Accord, entre autres lorsque les pays désignent leurs ports dans le cadre de l'Accord ou lors de l'élaboration des documents prévus par l'Accord, comme les rapports d'inspection.

11. Les échanges d'informations qu'exige la mise en œuvre de l'Accord rendent encore plus indispensable un mécanisme clair d'identification des ports : il faut pouvoir identifier à l'aide d'un code normalisé unique les ports dans lesquels les contrôles sont effectués.

12. Le Groupe de travail technique et consultatif informel à composition non limitée sur le Fichier mondial et le Groupe de travail technique sur l'échange d'informations de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port³ considèrent le LOCODE-ONU comme la meilleure option, car y recourir permettra d'améliorer la qualité des données, d'en harmoniser les formats et de les échanger plus facilement. Le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail technique contient les observations suivantes⁴ :

- L'observateur de l'OMI a souligné l'importance des codes LOCODE-ONU comme norme internationale garantissant la cohérence et l'exactitude de la désignation des ports ;
- Le Groupe de travail a noté que certains États rencontraient des difficultés dans la désignation des ports car ceux-ci dépendaient dans certains cas de l'organisme chargé des transports ou d'un autre organisme compétent, et a donc insisté sur la nécessité de renforcer la coordination interinstitutions au niveau national, avec la participation du coordonnateur national pour le LOCODE-ONU ;
- Le Groupe de travail a décidé d'inclure dans le projet de questionnaire élaboré aux fins de l'examen et de l'évaluation de l'efficacité de l'Accord une question supplémentaire demandant aux Parties si un code LOCODE-ONU a été attribué à tous les ports qu'elles ont désignés dans le cadre de l'Accord.

13. Étant donné que les codes LOCODE-ONU sont largement utilisés comme norme internationale d'identification des lieux et que la plupart des ports désignés dans le cadre de l'Accord en ont déjà un, le LOCODE-ONU offre une solution concrète pour l'identification univoque des ports désignés dans le cadre de l'Accord.

³ Le Groupe de travail technique sur l'échange d'informations de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est un groupe de travail technique informel à composition non limitée créé par les Parties pour donner des orientations sur les activités relatives à l'élaboration de mécanismes d'échange d'informations et sur d'autres questions techniques, y compris la nécessité de prévoir différents niveaux d'accès selon la nature des informations fournies.

⁴ Voir <http://www.fao.org/3/cb1544fr/CB1544FR.pdf>.

14. En adoptant les codes LOCODE-ONU comme identifiants uniques pour les ports désignés dans le cadre de l'Accord, la FAO évite d'avoir à établir son propre système de codage et à en assurer la mise à jour. Ce choix garantit également que les références aux lieux figurant dans les messages communiqués au titre de l'Accord sont conformes à celles qui figurent dans d'autres documents et messages prévus par les réglementations relatives au commerce, aux transports et à d'autres domaines.

15. En outre, l'importance d'utiliser des listes de référence normalisées pour la soumission de données dans le système d'information du Fichier mondial a été soulignée dans les conclusions de la cinquième réunion du Groupe de travail technique et consultatif informel à composition non limitée sur le Fichier mondial. Dans ce contexte, le Groupe de travail a estimé que le LOCODE-ONU pouvait être une norme internationale appropriée pour l'identification des ports dans le système.

IV. Caractéristiques des ports désignés dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port

16. Un port désigné dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est sélectionné et officiellement désigné par la Partie pour recevoir les navires étrangers qui mènent des activités de pêche et des activités liées à la pêche. Conformément aux prescriptions de l'Accord, chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue. La FAO a créé une application qui permet aux Parties de soumettre par voie électronique les informations concernant leurs ports désignés.

17. La FAO a jusqu'à présent reçu des désignations pour 433 ports, dont la liste est publiée sur la page de son site Web consacrée à l'Accord⁵.

18. La taille et les fonctions des ports désignés dans le cadre de l'Accord peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction du niveau de développement du pays, mais aussi de la valeur et de la quantité des espèces commerciales capturées dans ses zones économiques exclusives (ZEE) et de sa position stratégique pour le commerce international ou les approvisionnements.

19. Typiquement, un port dispose au minimum d'installations de débarquement du poisson et d'espaces réservés au stockage, à la vente et/ou à la transformation du poisson. Il est aussi très probablement équipé d'autres installations servant à réapprovisionner les navires avant leur départ. Chaque port désigné disposera d'installations permettant aux organismes chargés de l'application des règlements de contrôler les navires et les débarquements et de rendre compte de leurs inspections.

V. Ports désignés dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et couverture actuelle par le LOCODE-ONU

20. Selon la recommandation n° 16 révisée de la CEE sur le LOCODE-ONU, les fonctions « 1 » et « 8 » sont liées aux ports :

- La fonction « 1 » concerne le transport maritime ou les ports maritimes ;
- La fonction « 8 » concerne les ports fluviaux.

21. À l'heure actuelle⁶, 226 ports, soit 52 % des 433 ports désignés recensés sur la page Web de la FAO consacrée à l'Accord disposent d'un code LOCODE-ONU. Les 167 ports restants se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- Un code LOCODE-ONU ne leur a pas encore été attribué ;
- Un code LOCODE-ONU a déjà été attribué au lieu, mais la Partie a utilisé un nom de lieu différent lors de l'enregistrement du port désigné auprès de la FAO.

⁵ Voir <http://www.fao.org/fishery/port-state-measures/psmaapp/?locale=en&action=qry>.

⁶ Juin 2020.

22. Dans le deuxième cas, le problème vient du fait que les organismes chargés des pêches qui enregistrent les ports donnent souvent au lieu du port le nom du terminal où le poisson est débarqué et transformé. Cependant, au regard du LOCODE-ONU, les différents terminaux rattachés à un port devraient tous être enregistrés sous le code LOCODE-ONU attribué à ce port.

VI. Solution proposée pour l'ajout et la mise à jour des ports désignés dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le LOCODE-ONU

23. Le secrétariat de la CEE propose au Groupe consultatif du LOCODE-ONU :

- De reconnaître le rôle de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- D'accepter d'inclure dans le LOCODE-ONU tous les ports désignés dans le cadre de l'Accord.

24. Sur cette base, une procédure de mise à jour du LOCODE-ONU propre aux ports désignés dans le cadre de l'Accord sera mise en place pour l'ajout et la mise à jour des codes les concernant :

- Dans le cadre de cette procédure, les points de contact nationaux de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port seront enregistrés en tant qu'auteurs de demandes de mise à jour des données dans le nouveau système de mise à jour du LOCODE-ONU ;
- Avant d'enregistrer un nouveau port désigné dans le système de la FAO, les points de contact nationaux devraient d'abord rechercher le code LOCODE-ONU attribué à ce port ;
- En l'absence de code, le point de contact national pourra soumettre une demande d'attribution d'un nouveau code LOCODE-ONU ;
- L'équipe chargée de la mise à jour du LOCODE-ONU donnera la priorité à la validation des demandes de mise à jour des données relatives aux ports désignés dans le cadre de l'Accord ;
- Les points de contact nationaux pourront, dès réception du nouveau code LOCODE-ONU, mettre à jour les données concernant le port dans l'application de la FAO pour les ports désignés.

25. Les points de contact nationaux devraient consulter les coordonnateurs nationaux pour le LOCODE-ONU, s'ils existent, lorsqu'ils recherchent un code LOCODE-ONU pour un port désigné. Les secrétariats de la CEE et de la FAO sont tous deux conscients de l'importance d'une bonne coordination au niveau national entre les coordonnateurs pour le LOCODE-ONU et les points de contact de l'Accord et fourniront des informations et une assistance à ces derniers.

26. Pour les ports désignés qui ont déjà été enregistrés dans la base de données de la FAO, les secrétariats de la CEE et de la FAO s'efforceront de collaborer avec les points de contact et les coordonnateurs pour remédier aux incohérences et soumettre les demandes de mise à jour des données dans le LOCODE-ONU si nécessaire.

27. Si un changement est intervenu dans la ou les fonctions d'un port désigné, les points de contact nationaux doivent soumettre une demande de mise à jour des données pour signaler cette modification à l'équipe chargée de la mise à jour du LOCODE-ONU.

28. Tous les ports désignés dans l'Accord sont repérés comme tels dans la base de données du LOCODE-ONU. Lorsqu'une demande de mise à jour des données soumise par une partie prenante non membre de la FAO a une incidence sur un code LOCODE-ONU utilisé par un port désigné, l'équipe chargée de la mise à jour du LOCODE-ONU veillera à ce que la validation de la demande n'entraîne pas d'effets négatifs sur le port en question.

29. Le secrétariat de la FAO communiquera à la prochaine réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (qui devrait se tenir en juin 2021) des informations actualisées sur cet arrangement afin de faciliter l'échange d'informations à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord, notamment par un renforcement de la coordination interinstitutions.
